

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-01-25x-00105 Référence de la demande : n°2023-00105-020-001

Dénomination du projet : Péril aviaire aéroport de Brive

Lieu des opérations : -Département : Corrèze -Commune(s) : 19600 - Nespouls.

Bénéficiaire : régie d'exploitation de l'aéroport de Brive Vallée de la Dordogne

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CNPN prend note avec intérêt de la nouvelle demande de dérogation à l'effarouchement d'espèces protégées sur la base d'un bilan clair et détaillé qui démontre bien la nécessité de maintenir le dispositif, couplé à l'effort de baisse d'attractivité des abords immédiats de la piste pour limiter la présence des ces espèces non désirées.

Comme le CNPN le notait dans son précédent avis, la destruction ponctuelle d'individus ne présente aucune efficacité à court et moyen termes notamment sur les rapaces. Les individus seront immédiatement remplacés et la problématique demeurera.

Ceci n'est donc pas acceptable en l'état, les dispositifs d'effarouchements démontrant leurs efficacités.

Le dérangement lié à l'effarouchement régulier mené par l'exploitant de l'infrastructure reste la mesure la plus efficace car répétée et dissuasive.

Le CNPN ne peut donc accéder au souhait de destruction notamment des rapaces.

Le CNPN émet par conséquent un avis défavorable en ce qui concerne la destruction des spécimens des espèces de rapaces faisant l'objet de la présente demande. Il émet un avis favorable en ce qui concerne l'activité d'effarouchement des spécimens et la destruction de 2 Choucas des tours.

Le CNPN accorde un avis pour l'année 2023.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 29 mars 2023

Signature :



Le président